

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 47/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00160 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 9 février 2026,

comparant par Maître Marie-Laure Carat, représentée à l'audience par Maître Julien Flamant, les deux avocats à la Cour et demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 17 mars 2026,

**2) Maître Natalia ZUVAK**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2330 Luxembourg, 124, Boulevard de la Pétrusse, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, **intimée** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par elle-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 10 novembre 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Natalia ZUVAK (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 9 février 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 15 janvier 2026. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle fait valoir qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire judiciaire une somme suffisante pour régler les créances déclarées à son passif, à savoir la créance de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA du montant de 2.508 euros et la créance de l'Administration des contributions directes d'un montant de 8.332,70 euros ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice évalués à 3.025,88 euros. Le mandataire de l'appelante s'est engagé à continuer les fonds respectifs aux créanciers et à la Curatrice en cas de rabattement de la faillite. La société SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue.

Au vu des montants consignés sur le compte-tiers de la Curatrice, destinés à régler sa créance, le Receveur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur

commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Au vu de la consignation par l'appelante d'une somme suffisante pour apurer le passif déclaré et payer les frais et honoraires de la Curatrice, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 10 novembre 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.